



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
DE PICARDIE

**PROJET DE REGULARISATION D'UN ÉLEVAGE CANIN SUR LA COMMUNE DE COMPIÈGNE (60)
PRÉSENTÉ PAR L'ASSOCIATION "LA FUTAIE DES AMIS"**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

L'association "La Futaie des Amis" a déposé un dossier de demande de régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant un élevage de chiens de chasse à courre sur la commune de Compiègne dans le département de l'Oise.

Le site d'élevage est situé au coeur de la forêt domaniale de Compiègne et occupe un ancien poste forestier loué à l'Office national des forêts (ONF). Le site du projet s'étend sur 2,1 hectares et comprend 410 m² de bâtiments et surfaces couvertes.

Le site du projet est délimité par de vastes étendues boisées jusqu'à la périphérie de la ville, à plus de 4 km des premières habitations. Il est prévu sur les parcelles de sections E121, 122, 271 et 272.

Le projet consiste à régulariser une activité de meute de chiens. L'emplacement où est logé la meute a été choisi afin de garantir un fonctionnement et des équipements adaptés à l'activité de la chasse. Il importe de préciser que l'activité du site est une pension pour chiens et chevaux de capacité 125 chiens et 10 chevaux. La pension se déroule toute l'année sauf pour les chevaux présents pendant huit mois.

Du point de vue de l'urbanisme, le site du projet est prévu en zone NF au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 juillet 2006. Dénommé Maison forestière des Vineux, le secteur autorise ces installations prévues.

Le site du projet, entouré de murs et grillages rigides, est desservi par la route départementale 130.

Le poste forestier se situe au coeur d'un site Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) :

- la zone de protection spéciale (ZPS) "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp" ;
- la ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont" ;
- la ZICO "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp".

De plus, il convient de noter la présence d'un site Natura 2000 à environ 230 m au nord - nord-est du projet ; il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) "Massif forestier de Compiègne, Laigue".

Il importe de souligner la présence d'un site classé à environ 1,2 km au nord-ouest du projet : le "Grand parc du château de Compiègne".

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur l'écologie, les nuisances olfactives et sonores, la gestion de l'eau, le paysage et le patrimoine et les déchets.

L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'intégration environnementale du projet a été globalement bien prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact en réalisant une analyse plus approfondie du volet paysager ;
- établir une convention entre l'exploitant et l'agriculteur relative aux modalités d'épandage et définir les modalités de stockage des déchets vétérinaires ;
- compléter l'étude d'impact par un volet consacré aux dépenses afférentes aux mesures prévues par le pétitionnaire.

Amiens, le 7 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

L'étude d'impact (version de janvier 2015) est déposée par l'association "La Futaie des Amis", représentée par Monsieur Alain Drach, son président, pour une demande de régularisation administrative en vue d'exploiter un élevage de chiens de chasse à courre sur le territoire de la commune de Compiègne. La demande d'autorisation est sollicitée au titre de la rubrique 2120.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site d'élevage est situé sur les parcelles cadastrées section E 121, 122, 271 et 272. Le site du chenil représente une surface totale d'environ 21 000 m² avec 410 m² de bâtiments et surfaces couvertes. Il importe de préciser que l'activité du site est une pension pour chiens et chevaux de capacité 125 chiens et 10 chevaux. La pension se déroule toute l'année, sauf pour les chevaux présents pendant huit mois.

Le site d'exploitation est au coeur de la forêt de Compiègne et occupe un ancien poste forestier loué à l'ONF. La meute de chiens évolue dans son milieu. L'installation se situe à environ 4 km à l'est de la ville de Compiègne. Les parcelles contiguës au site d'élevage sont essentiellement constituées de massifs forestiers domaniaux à forte densité de chênes, hêtres et futaïes diverses.

L'ensemble du poste forestier est entouré de murs et grillages rigides. Le site est loué à l'ONF depuis 1974, suite à la délocalisation de la meute, détenue auparavant rue Carnot à Compiègne.

Le site forestier comprend une écurie fonctionnant 8 mois de l'année, une scellerie, un local de stockage d'aliments et préparation de repas, des espaces chenils couverts prolongés d'aires bétonnées, de vastes parcs d'ébat enherbés pour les chiens et les chevaux. Une fosse toutes eaux de 120 m³ recueillent les eaux usées et les excréments des chiens. L'entreprise d'assainissement Mouton se charge de la vidanger 5 à 6 fois par an. La maison d'habitation est occupée par un membre de l'association.

Du point de vue de l'urbanisme, l'élevage canin est localisé en zone NF et dénommé Maison forestière des Vieux. Le règlement en vigueur du PLU stipule que sont admises sous conditions :

- l'implantation des installations classées soumises à déclaration ou à autorisation en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement, à condition :
 - qu'elles correspondent à des besoins liés à la vocation de la zone ;
 - et que leur implantation et exploitation soient compatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité ou le caractère du voisinage.
- l'extension ou la modification des installations classées existantes, à condition :
 - qu'il n'en résulte pour le voisinage aucune aggravation des dangers et des nuisances ;
 - et que les installations nouvelles, par leur volume ou leur aspect extérieur, soient compatibles avec le milieu environnant.

Les installations prévues sont compatibles avec la vocation du sous-secteur NF et avec les règles correspondantes du PLU. Le site est desservi par la route départementale 130. Le site du projet se trouve à environ 1 km des tiers.

L'emplacement où est prévue la meute a été choisi afin de garantir un fonctionnement et des équipements adaptés à l'activité de la chasse. Cette délocalisation a été décidée en 1974 par le maire de Compiègne, en partenariat avec l'ONF, dans le but de mettre un terme aux nuisances sonores liées aux aboiements des chiens au regard du voisinage.

Le poste forestier se situe au coeur d'un site Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) :

- la zone de protection spéciale (ZPS) "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp" ;
- la ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont" ;
- la ZICO "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp".

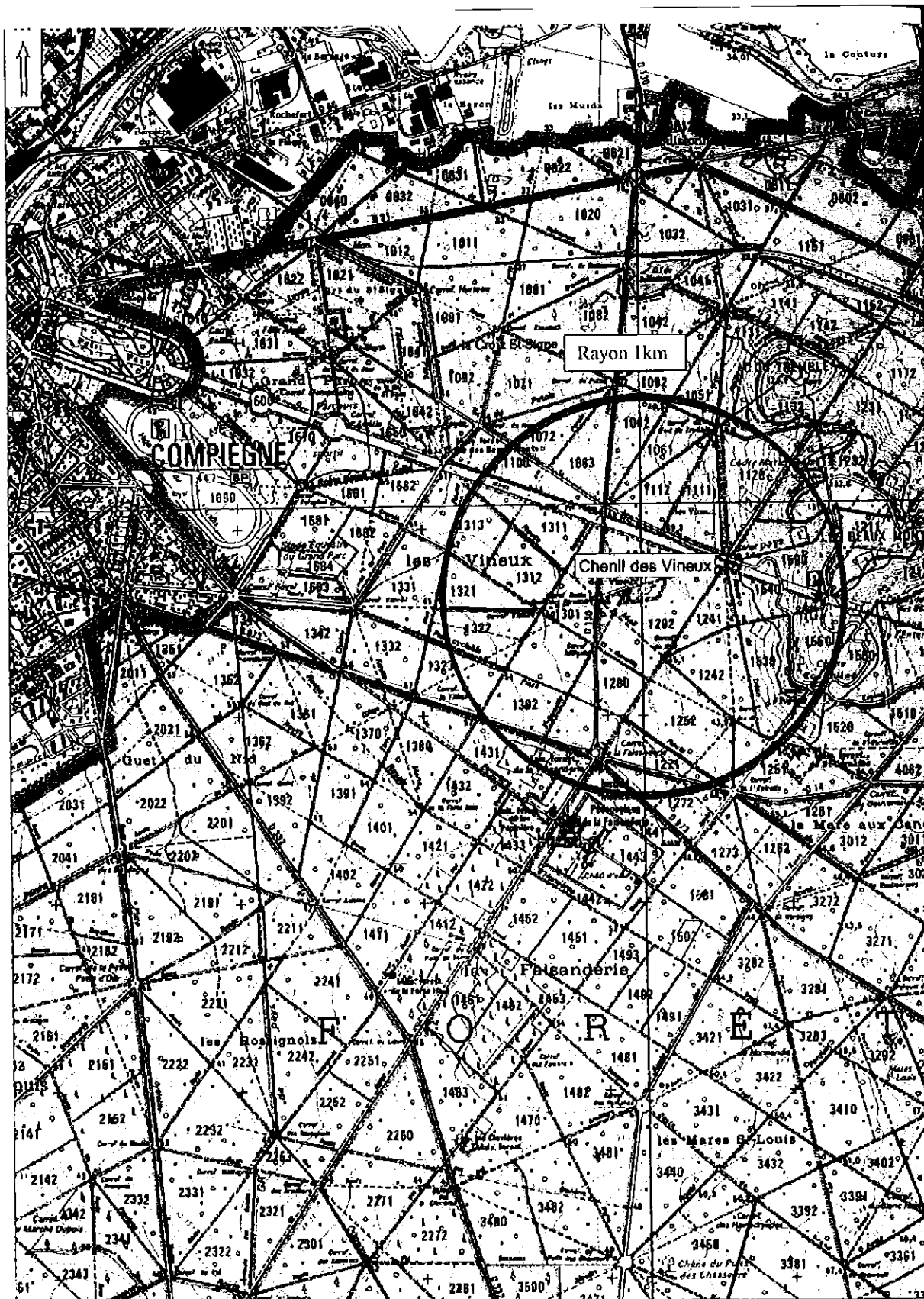
De plus, il convient de noter la présence d'un site Natura 2000 à environ 230 m au nord - nord-est du projet ; il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) "Massif forestier de Compiègne, Laigue".

Il importe de souligner la présence d'un site classé à environ 1,2 km au nord-ouest du projet, le "Grand parc du château de Compiègne".

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur la gestion de l'eau, le paysage et le patrimoine, l'écologie, les nuisances olfactives et sonores et les déchets.

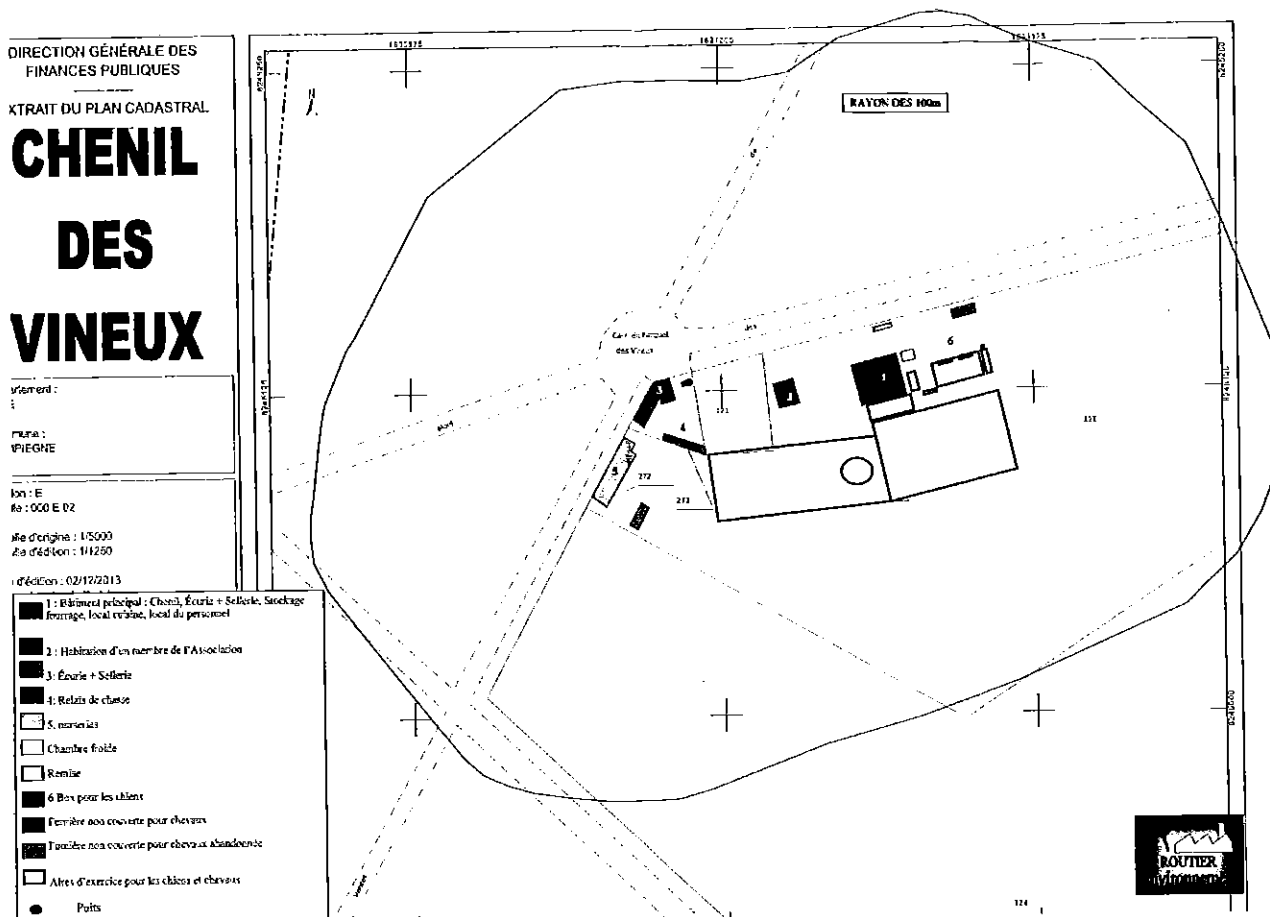
L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte.

Cartes de localisation du projet d'élevage canin



CartoExplreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

Plan cadastral



L'étude d'impact a été réalisée par le pétitionnaire assisté de la société Routier Environnement.

II. Cadre juridique

La demande d'autorisation d'exploiter un élevage de chiens relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2120-1 prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Il s'agit d'une régularisation administrative au vu du fonctionnement actuel de l'association. En effet, depuis plus de 40 ans, elle fonctionne avec un récépissé de déclaration délivré le 17 septembre 1974 au maire de la commune alors que l'effectif de la meute de chiens de chasse à course était équivalent à celui d'aujourd'hui.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact établie en janvier 2015 et reçue à la DREAL le 9 février 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale de l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental du projet

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont multiples : l'écologie, la gestion de l'eau, les nuisances sonores et olfactives et le paysage et patrimoine.

Concernant l'enjeu écologique, le projet se situe au coeur d'un site Natura 2000, d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) :

- la zone de protection spéciale (ZPS) "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp" ;
- la ZNIEFF de type 1 "Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont" ;
- la ZICO "Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp".

De plus, il convient de noter la présence d'un site Natura 2000 à environ 230 m au nord - nord-est du projet ; il s'agit de la zone spéciale de conservation (ZSC) "Massif forestier de Compiègne, Laigue".

Il importe de souligner la présence d'un site classé à environ 1,2 km au nord-ouest du projet : le "Grand parc du château de Compiègne".

Concernant la gestion de l'eau, le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie dont les dispositions doivent être prises en compte par le projet.

Le dossier souligne que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le cours d'eau le plus proche est situé à 2,8 km.

Il importe de préciser que le site est alimenté en eau par un forage domestique. La consommation d'eau à usage domestique est de 55 m³ par an et 500 m³ seront utilisés chaque année pour les activités d'élevage (abreuvement des animaux et nettoyage du site).

Le site n'est pas localisé en zone humide, la plus proche se trouve à environ 1,5 km et n'est pas impactée par le projet.

Le site du projet comprend une écurie fonctionnant 8 mois de l'année, une scellerie, un local de stockage d'aliments et préparation de repas, des espaces chenils couverts prolongés d'aires bétonnées, de vastes parcs d'ébat enherbés pour les chiens et les chevaux. Une fosse toutes eaux de 120 m³ recueillent les eaux usées et les excréments des chiens. L'entreprise d'assainissement Mouton se charge de la vidanger 5 à 6 fois par an. La maison d'habitation est occupée par un membre de l'association.

Le dossier précise que les effluents issus de l'élevage de chevaux représentent 87 tonnes par an (715 kg d'azote), soit 115 m³ stockés dans une fumière de 128 m³. Cette production nécessite une surface d'épandage de 5 hectares et l'exploitation a une surface agricole utile de 917 ha (dont 418 ha épandable). L'enlèvement et l'épandage du fumier seront réalisés par un agriculteur dans le cadre d'une convention avec l'exploitant.

Concernant les nuisances, le site du projet se situe au sein de la forêt domaniale de Compiègne, à plus de 1 km des premières habitations.

Concernant l'enjeu paysager et patrimonial, le site s'inscrit au sein de la forêt de Compiègne dans un environnement paysager et patrimonial fort caractérisé par la présence de sites classés et inscrits ainsi que de nombreux monuments historiques. Dans l'atlas des paysages de l'Oise, le site du projet fait partie de l'unité paysagère de la Vallée de l'Oise et Soissonnais. Les composantes paysagères s'articulent autour des composantes du paysage suivantes : carrefour en étoile, allée, maison forestière, arbre remarquable, étang et lisière.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1 L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Sur la forme, conformément aux articles R.122-1 et R.122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 22 à 75) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 29) ;
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme et du plan d'épandage (pages 76 à 129 et pages 130 à 139 pour le plan d'épandage) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 76 à 129 et page 129 pour les effets cumulés) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (pages 76 à 129) ;

- un résumé non technique (pages 153 à 162).

Cependant, l'étude d'impact ne contient pas une estimation des dépenses afférentes aux mesures prévues par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un volet consacré aux dépenses afférentes aux mesures prévues par le pétitionnaire.

L'étude d'impact contient également une étude de dangers (pages 140 à 148) et une étude d'hygiène et de sécurité (pages 149 à 152).

4-2 L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact appelle des observations sur quelques points particuliers, à savoir l'impact sur l'écologie, l'eau, les nuisances et le paysage et patrimoine.

Impact sur l'eau

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, approuvé le 20 novembre 2009, ont été prises en compte. Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde.

Le site d'exploitation est alimenté en eau par un forage domestique. La consommation d'eau à usage domestique est de 55 m³ par an et 500 m³ seront utilisés chaque année pour les activités d'élevage (abreuvement des animaux et nettoyage du site). Le forage est soumis à la loi sur l'eau sous le régime de déclaration pour la rubrique 1.1.1.0. S'il fait plus de 10 mètres de profondeur, il doit également faire l'objet d'une déclaration auprès des services de l'Etat. Le débit prévu est de 3 m³/h.

Dans le dossier de régularisation, il est prévu d'équiper, courant 2015, le forage privé de l'ONF qui alimente le site et l'habitation, par l'installation d'un disconnecteur, d'un clapet en laiton anti-retour et d'un débitmètre. Le pétitionnaire prévoit également d'effectuer une analyse de potabilité de l'eau du puit.

Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le cours d'eau le plus proche est situé à environ 2,8 km.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire prévoit de les traiter séparativement des eaux usées par infiltration sur la parcelle et drainage vers une mangrove. L'étude conclut qu'il n'y aura pas de risque de débordement de la fosse de 120 m³ recevant les déjections de l'élevage de chiens et les eaux usées.

Il y a lieu de préciser que le pétitionnaire prévoit des travaux nécessaires à la mise en exploitation du projet, consistant :

- à la mise en place d'un traitement séparatif pour les eaux pluviales par infiltration sur la parcelle (regard, gouttières, drain d'épandage,...)
- à la mise en place d'équipements nécessaires pour l'utilisation du forage par les services de secours et à la mise en sécurité du forage.

Les effluents issus de l'élevage de chevaux représentent 87 tonnes par an (715 kg d'azote), soit 115 m³ stockés dans une fumière de 128 m³. Cette production nécessite une surface d'épandage minimum de 5 ha et l'exploitation a une surface agricole utile (SAU) de 917 ha, dont 418 ha épandable (surface potentiellement épandable - SPE). La pression azotée s'élève à 1,4 g N/ha. La SPE se situe en zone vulnérable. L'enlèvement et l'épandage du fumier seront réalisés par un agriculteur dans le cadre d'une convention avec l'exploitant.

Il faut souligner que le site aura une capacité de 125 chiens de poids moyen estimé à 18 kg et de 25 chiots de poids moyen estimé à 9 kg. La consommation moyenne en eau pour les chiens est d'environ 3 litres par jour. Le volume journalier d'eaux usées issues du nettoyage des chenils est de 2,4 litres par chien. La production d'excréments par chien et par jour est de l'ordre de 250 g.

Concernant les chevaux, la consommation moyenne en eau est d'environ 120 litres par jour par cheval. Le volume journalier d'eaux usées issues du nettoyage des box est de 80 litres par cheval.

Des périodes d'interdiction d'épandage sont prévues par le pétitionnaire (cf. pages 135 à 136). L'épandage est ainsi interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersions produisant des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

La SAU et la SPE disponibles sont supérieures aux besoins. La pression de l'effluent d'élevage permet d'avoir une marge pour la gestion des apports complémentaires en engrais minéral suivant les cultures.

Afin de respecter les règles applicables en zone vulnérable, l'exploitant élabore un plan prévisionnel de fumure en débit de saison et dresse un bilan agronomique en fin de saison.

L'insertion paysagère et patrimoniale du projet

Le projet est situé au sein d'un massif forestier et s'intègre aux bâtiments existants. Ces derniers sont éloignés des habitations voisines.

Le pétitionnaire prévoit de réaliser un aménagement paysager consistant à utiliser des matériaux d'une couleur non voyante qui n'est pas précisée dans le dossier.

Compte tenu de la situation du projet prévu dans un secteur à fort enjeu paysager, l'analyse du volet paysager mérite d'être détaillée en explicitant les mesures prévues, en particulier la couleur des matériaux utilisés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en réalisant une analyse plus approfondie du volet paysager.

Les nuisances

Les nuisances concernent les odeurs et le bruit.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 1 km du site du projet. Le pétitionnaire souligne qu'il n'y aura pas d'impact compte tenu du fait que les eaux souillées et les excréments seront collectées dans une fosse étanche de 120 m³, garantissant la salubrité autour du site.

La fosse est vidangée tous les deux mois par un vidangeur agréé. Le fumier de cheval est stocké sur une aire étanche et est épandu sur les terres agricoles d'un agriculteur. Les déchets vétérinaires sont remis au vétérinaires intervenant sur le site. Il importe qu'une convention soit établie entre l'exploitant et l'agriculteur concernant l'enlèvement et l'épandage du fumier. Le dossier ne précise pas également les modalités de stockage des déchets vétérinaires.

L'autorité environnementale recommande, d'une part, d'établir une convention entre l'exploitant et l'agriculteur relative aux modalités d'épandage et, d'autre part, de définir les modalités de stockage des déchets vétérinaires.

L'écologie

Le site du projet est situé au sein du massif forestier de Compiègne caractérisé par la présence d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZICO. Toutefois, le dossier contient une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000.

Le projet ne nécessitera aucune action de déboisement pouvant provoquer la modification des habitats faunistiques et floristiques.

Le pétitionnaire indique que le projet n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000, la ZNIEFF et la ZICO.

S'agissant d'une régularisation d'une exploitation existante, le projet n'est pas de nature à impacter les milieux naturels sensibles proches.

V. Analyse de l'étude de dangers

L'exploitant a repris l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter dans son installation.

L'étude est complète, de bonne qualité et son contenu justifie que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'étude d'impact

Le pétitionnaire indique que le dossier concerne une demande de régularisation administrative de la situation du Chenil des Vieux au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour une activité de plus de 50 chiens.

La localisation du site d'exploitation est au coeur de la forêt de Compiègne et occupe un ancien poste forestier loué à l'ONF. La meute de chiens évolue dans son milieu et offre des atouts indéniables au point de vue des nuisances sonores dues aux aboiements. L'aspect isolé de l'installation est également un critère prépondérant. L'installation se situe à une distance de 4 km de la ville de Compiègne, à plus d'un kilomètre des premières habitations.

Le choix de l'implantation réside également dans l'amélioration :

- de la prise en compte du bien-être animal ;
- de l'augmentation de l'espace vital réservé aux animaux ;
- de la prise en compte des enjeux environnementaux ;
- des conditions de fonctionnement.

Le projet n'a pas fait l'objet de variantes.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dans le dossier d'étude d'impact. Cependant, le coût des mesures environnementales prévues par le pétitionnaire n'est pas précisé.

L'étude d'impact contient un volet consacré aux conditions de remise en état du site.

La plupart des mesures compensatoires répondent aux exigences réglementaires telles que :

- la vérification périodique des installations électriques et le prochain aménagement du réseau d'alimentation en eau et sa mise en conformité ;
- l'épandage du fumier de cheval sur des parcelles agricoles en propriété (activité annexe mais non classable) ;
- l'attention portée à l'insertion paysagère sur le fait qu'aucun déboisement ne sera effectué dans le but d'intégrer l'installation dans la spécificité des maisons forestières du massif de Compiègne et de ne détruire ou de modifier aucun habitat, pour le moins sensible dans la zone impactée ;
- le stockage des déchets dans des contenants étanches ;
- le stockage des litières sous abris ;
- le recyclage futur des eaux de pluie pour le nettoyage des chenils ;
- le traitement des eaux usées de la fosse pris en charge par la société Mouton.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement : protection de la ressource en eau, gestion des effluents, prise en compte des risques naturels et de l'évaluation du risque sanitaire.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact en réalisant une analyse plus approfondie du volet paysager ;
- établir une convention entre l'exploitant et l'agriculteur relative aux modalités d'épandage et définir les modalités de stockage des déchets vétérinaires ;
- compléter l'étude d'impact par un volet consacré aux dépenses afférentes aux mesures prévues par le pétitionnaire.